



Marché n° 460000_____

**Prestations de maintenance préventive et
corrective de stations hydrologiques
souterraines dans le réseau de l'Ouyse
pour le compte du CEA Gramat**

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B775 685 019, représenté par Monsieur **Bernard CAPBERN**, agissant en qualité de Directeur du CEA GRAMAT,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

La société _____, _____ au capital de _____ euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S. _____, ayant son siège social au _____, représentée par _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommé « **Titulaire** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS.....	3
ARTICLE 4 - PHASAGE ET DECOMPOSITION DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 5 - DURÉE, DELAIS ET OPTIONS	4
ARTICLE 6 - MONTANT - REGIME FISCAL	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8 - RÉVISION DE PRIX	8
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
ARTICLE 11 - RECEPTION – GARANTIE	12
ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	13
ARTICLE 14 - AUDIT	13
ARTICLE 15 - PENALITES.....	14
ARTICLE 16 - RESILIATION	15
ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE – LITIGES.....	16
ANNEXE 1 – FORFAIT	17
ANNEXE 2 – TAUX HORAIRES ET UNITES D'OEUVRE	18
ANNEXE 3 – BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS DES ENTREPRISES	19
ANNEXE 4 – MODELE DE PV DE RECEPTION	20

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective de stations hydrologiques souterraines dans le réseau de l'Ouyse pour le compte du CEA Gramat (ci-après dénommées « les Prestations »).

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le dossier de consultation des entreprises avec faisant partie intégrante, le Cahier des Charges référencé CEA/CEG/GQSE/DO11/2026 et tous les documents qui sont référencés comme documents applicables,
- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM,
- l'instruction - Coordination de la sécurité en cas d'intervention d'entreprises extérieures dans les Centres du CEA - De la notification des exigences à l'achèvement de l'intervention, réf. RSSN MAT 21 00,
- le Règlement intérieur du Centre de GRAMAT dans sa version applicable,
- les Conditions Générales d'Achat (CGA du 1^{er} janvier 2022) applicables aux marchés passés par le CEA,
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières applicables aux prestations réalisées par des entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP version de janvier 2021),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée _____ du ____/2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent Marché, les Parties désigneront les interlocuteurs accrédités lors de la réunion d'enclenchement.

L'interlocuteur du Titulaire a qualité pour le représenter vis à vis du CEA. Les Parties se tiendront mutuellement informées, par l'intermédiaire de leurs interlocuteurs techniques accrédités, du bon déroulement de la prestation, des réalisations obtenues et des éventuels incidents survenus. Ces interlocuteurs se réuniront régulièrement à l'occasion du suivi de la prestation et, occasionnellement, à la demande exceptionnelle de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un simple échange de courrier. Une période de recouvrement, signifiant la présence effective et simultanée de la personne sortante et de la personne remplaçante, d'une durée minimum de deux semaines, sera effectuée afin de procéder aux transferts d'informations (à la charge du Titulaire) et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

Au cas où un autre membre de l'équipe du Titulaire serait remplacé, le Titulaire s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais et à respecter les modalités administratives afférentes au CEA.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage également à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience jugées au moins équivalentes, sans interruption de prestation.

ARTICLE 4 - PHASAGE ET DECOMPOSITION DE LA PRESTATION

Les périmètres technique, réglementaire et géographique des Prestations ainsi que l'organisation, la nature et les livrables de ces dernières sont détaillés dans le cahier des charges référencé à l'article 2 du présent Marché et appelés synthétiquement ci-après.

Les Prestations objet du présent Marché sont organisées en 3 postes dont 1 ferme et 2 optionnels.

Le tableau ci-dessous présente les missions :

Poste	Missions		Nature
1	1.1	Maintenance préventive et en conditions opérationnelles pour le contrôle technique et l'entretien dans l'entièreté (parties souterraines et aériennes) des stations hydrologiques des Vitarelles et du Bret, de la partie aérienne du gouffre des Besaces et de la station météorologique des Vitarelles.	Forfait
		1.1.1 Station hydrologique des Vitarelles	
		1.1.2 Station hydrologique du Bret	
		1.1.3 Station hydrologique du gouffre des Besaces	
		1.1.4 Station météorologique des Vitarelles	
	1.2	Gestion et transmission des données sur une plateforme sécurisée.	
2		Maintenance corrective ou évolutive d'une station hydrologique souterraine (Vitarelles, Bret, Besaces) et/ou de la station météorologique des Vitarelles.	Unités d'œuvre forfaitaires et Prestations sur devis
3	OPTION	Maintenance préventive et maintien en conditions opérationnelles pour le contrôle technique et l'entretien de la partie souterraines de la station hydrologique des Besaces.	Forfait

ARTICLE 5 - DURÉE, DELAIS ET OPTIONS

5.1 Durée

Le présent Marché est conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de sa date de réunion d'enclenchement (T0). Les trois (3) premières années sont fermes et reconductible par 2 fois 1 année supplémentaire optionnelle.

Un bon de commande ne peut être passé que pendant la durée de validité du Marché.

Les Prestations relatives aux bons de commandes, non encore achevées à la date d'échéance du Marché, seront poursuivies aux conditions définies dans les bons de commandes concernés, sans pouvoir dépasser de plus de 6 mois la date d'échéance du présent Marché.

Le présent Marché sera réputé finalisé au parfait achèvement de tous les bons de commande et à leur réception sans réserve par le CEA.

5.2 Délais d'exécution

Les dates d'intervention sur site seront déterminées conjointement entre le CEA et le Titulaire, les visites semestrielles devant se tenir aux mois de janvier et juillet de chaque année.

5.3 Options

Les options seront exécutées à la seule décision du CEA. La non-levée partielle ou totale d'option(s) par le CEA ne donnera pas lieu à indemnités.

Les options sont indépendantes les unes des autres. La notification d'une option n'emporte pas la notification des autres options.

Le CEA se réserve la possibilité de lever totalement ou partiellement les options, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 1 mois avant le début de l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 - MONTANT - REGIME FISCAL

6.1 Nature des prix

Les montants des postes 1 et 3, ainsi que les montants unitaires sont de nature forfaitaire et révisables selon les dispositions de l'article 8.

Ils comprennent, le cas échéant, les frais de sous-traitance, les frais d'itérations, les frais de déplacement pour les prestations réalisées sur le centre CEA GRAMAT ou dans les locaux du Titulaire.

6.2 Montant plafond du Marché

Le montant plafond du présent Marché est fixé à la somme de :

_____ € HT
(_____ euros hors taxes)

Part ferme et forfaitaire

La part ferme et forfaitaire du Marché est fixée à la somme de :

_____ € HT
(_____ Hors Taxes)

Elle se décompose comme suit :

- 1.1.1 Station hydrologique des Vitarelles pour un montant de : _____ € HT ;
- 1.1.2 Station hydrologique du Bret pour un montant de : _____ € HT ;
- 1.1.3 Station hydrologique du gouffre des Besaces pour un montant de : _____ € HT ;
- 1.1.4 Station météorologique des Vitarelles pour un montant de : _____ € HT ;

Il est entendu par les Parties que dans le cas où la réalisation des prestations du poste 1.1.3 pour la maintenance de la partie aérienne du gouffre des Besaces serait rendue impossible, le montant du forfait ne serait pas facturable.

Part optionnelle et forfaitaire

La part optionnelle et forfaitaire du Marché est fixée à la somme de :

_____ € HT
(_____ euros Hors Taxes)

Part estimative

Le montant plafond de la part estimative du Marché est fixé à la somme de :

_____ € HT
(_____ euros Hors Taxes)

Le poste 2 est rémunéré sur devis préalables et sur bordereaux de prix unitaires.

Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA vis à vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

6.3 Détermination des montants

6.2.1. Part sur BPU

Les BPU, détaillés en annexe 2, permettent de rémunérer les prestations en coûts unitaires.

A compter de la demande du CEA, le Titulaire transmet une proposition dans un délai de trois jours ouvrés maximum.

Les Parties conviennent de la faculté d'intégrer au présent marché des nouveaux prix au BPU et plus particulièrement pour des prestations gérées initialement sur taux horaire et dont le caractère récurrent justifierait d'adopter un prix forfaitaire en BPU.

À ce titre, lorsqu'un même type de prestation est demandé au moins trois fois lors d'un semestre, cette prestation pourra faire l'objet d'un BPU sur la base du prix moyen constaté des devis afférents et d'une éventuelle négociation entre les Parties.

Cette intégration n'a pas vocation à modifier les prix existants et les montants estimatifs du présent marché. Cette intégration sera formalisée par simple courrier.

6.2.2. Part sur devis

Les taux horaires, détaillés en annexe 2, permettent de rémunérer les prestations sur taux horaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à remettre une proposition en termes de charge, d'organisation et de coût, sur demande du CEA, dans un délai maximal de trente jours ouvrés, sauf délai supplémentaire accordé par le CEA.

Chaque devis devra être conforme aux taux horaires fixés par le présent marché et être accepté par le CEA, préalablement au démarrage desdites prestations. A l'acceptation du CEA, le devis deviendra forfaitaire et ferme. Le CEA transmettra un ordre de service au Titulaire pour le notifier de son acceptation.

6.4 Frais de déplacements et d'hébergement

Les frais de déplacements et d'hébergement sont fixés en annexe 3. Ils visent à rémunérer les déplacements réalisés dans le cadre des prestations sur devis uniquement.

6.5 Régime fiscal

Le présent accord est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

6.6 Paiement partiel

En cas d'acceptation partielle par le CEA de Prestations, le CEA se réserve le droit d'effectuer une retenue spécifique jusqu'à la réception des Prestations. En cas de non réalisation des prestations, le CEA se laisse la possibilité de réaliser une réfaction du montant des prestations concernées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.1 Echancier de facturation

Les montants des prestations forfaitaires sont facturables selon une périodicité semestrielle.

Les prestations sur BPU ou sur devis font l'objet de jalons de paiement définis a minima comme suit :

- 5 %: Réunion de lancement du marché subséquent/bon de commande ;
- 65 % : A l'avancement des prestations ;
- 30 % : Acceptation du dernier livrable par le CEA.

7.2 Modalités de facturation

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587 ;
- Le code service : CEG-D ;
- La référence complète du marché (numéro d'engagement), à savoir : n° de commande SAP sous la forme 4600__ ;
- L'intitulé de l'accord et du marché ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le libellé exact de l'échéance facturée ;
- Le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. commande).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

Toute facture non conforme aux termes du présent accord sera renvoyée à l'émetteur.

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

7.3 Conditions de paiement

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

ARTICLE 8 - RÉVISION DE PRIX

Les prix des prestations visées à l'article 6 sont fermes pour la première année d'exécution du Marché, à compter de sa date de signature par les Parties. Ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire du Marché, hors prestations sur devis.

La révision de prix est faite par application de la formule suivante :

$P = P0 \times [Im/Im0]$

dans laquelle :

P = Prix révisé,

P0 = Prix initial aux conditions économiques du mois de remise de l'offre, soit mars 2026,

Im = Indice SYNTEC, publié par la fédération SYNTEC, dernier indice connu,

Im0 = Valeur de l'indice SYNTEC, publié par la fédération SYNTEC, du mois de remise de l'offre, soit mars 2026.

Sur ces bases, les nouveaux prix seront fermes pour la période annuelle concernée.

Le coefficient de révision obtenu par l'application de cette formule sera arrondi au centième inférieur, par dérogation aux dispositions de l'article 25.2 des CGA.

Un mois avant échéance, le Titulaire transmet par écrit à l'interlocuteur contractuel du CEA une demande de révision de prix, pour l'année suivante. Les révisions de prix ne sont pas rétroactives.

Les révisions de prix ne pourront être applicables qu'après accord écrit du CEA suite à la demande du Titulaire. Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Dans le cas où le jeu de la formule de révision contribuerait à une variation supérieure à 3 % l'an, le Titulaire et le CEA pourront mener une négociation sur la base de l'analyse du (ou des) secteur(s) économique(s) en cause et de son (ou de leur) poids réel sur le coût des prestations.

Si, au cours de l'exécution du présent Marché, l'indice choisi cessait de paraître, sans substitution de nouvel indice officiel avec son coefficient de raccordement, la méthode retenue serait celle recommandée par l'INSEE.

Les révisions de prix s'appliquent sur le montant des factures présentées. Les retards imputables au Titulaire ne sont pas pris en compte dans le calcul de la révision des prix.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES**9.1 Obligations du Titulaire****9.1.1. Obligation générale de résultat**

Les Prestations, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et l'entière responsabilité, sont assorties d'une obligation de résultat et doivent être en tous points conformes aux exigences définies dans le Cahier des Charges cité à l'article 2 du présent Marché.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander au CEA toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat en ce qui concerne :

- le respect des dates et délais d'exécution contractualisés avec le CEA,
- la conformité des Prestations et des livrables aux stipulations du Marché.

Les Prestations seront réalisées sous l'entière responsabilité du Titulaire et sous l'autorité de son personnel d'encadrement. Le Titulaire s'engage également à affecter du personnel compétent, en quantité suffisante (notamment en termes d'habilitation et de qualification), pour effectuer les Prestations.

Pour chaque Prestation, le Titulaire devra identifier au moins une personne chargée du contrôle technique des livrables. Tous les documents et livrables techniques établis par le Titulaire doivent faire l'objet d'un contrôle interne avant leur livraison au CEA. Le nom du contrôleur, la nature et la portée du contrôle effectué seront indiqués sur les documents livrés au CEA. Cette organisation devra être décrite dans le PAQ du Titulaire.

Le Titulaire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des Prestations qui lui seront commandées au titre du présent Marché. Il informera le CEA de tout événement susceptible de compromettre le bon déroulement ou la qualité des Prestations, sans que cette information ne modifie ses obligations contractuelles.

9.1.2. Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil et de mise en garde vis-à-vis du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de ses Prestations et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

9.1.3. Personnel du Titulaire

Le Titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène cités à l'article 2 du présent Marché, et plus généralement, à toutes instructions qui lui seront données par le CEA.

Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

9.1.4. Habilitations professionnelles

De manière générale, le Titulaire s'engage à fournir au CEA, à sa demande, préalablement à l'exécution des Prestations, les certificats et les habilitations requis pour tous les employés et signaler toute modification intervenant en cours d'année.

9.2 Obligations du CEA

Le CEA s'engage :

- à communiquer au Titulaire, par l'intermédiaire de l'interlocuteur du Titulaire dûment désigné, les moyens, documents, renseignements, données nécessaires à la bonne compréhension de ces prestations,
- à désigner un interlocuteur dans le cahier des charges ainsi qu'un pilote national pour le Marché qui seront les correspondants du Titulaire.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION

10.1 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations se dérouleront dans les locaux du Titulaire et sur les sites CEA GRAMAT ainsi que le site du Puits du Bret.

10.2 Horaires

Les horaires de travail du personnel du CEA sont de 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail du CEA, le responsable du Titulaire doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'installation.

10.3 Accès sur site CEA et contraintes particulières liées à la prestation

Accès sur site

Les conditions d'accès sur les sites CEA sont réglementées et décrites dans les documents référencés à l'article 2. Dès la signature d'un marché subséquent, le Titulaire se mettra en relation avec le CEA afin d'enclencher au plus tôt les demandes d'accès nécessaires à la réalisation de ce marché e. Le Titulaire effectuera lui-même toutes les démarches nécessaires (en fournissant toutes les aptitudes et habilitations qui seront requises) auprès des services compétents.

Les accès sur aux différentes stations sont décrits au Cahier des Charges, §9.1.

Contraintes particulières

La position particulière des stations hydrologiques dans un réseau karstique souterrain et les contraintes naturelles inhérentes nécessitent la prise en compte par le Titulaire des contraintes suivantes :

- des contraintes d'accès difficiles au milieu souterrain, avec une grande complexité d'amenée et de pose des matériels (accès étroit, sécurisation du matériel et du personnel...),
- une progression en milieu souterrain en technique spéléologique avec présence d'agrès sur corde et de travaux en hauteur (descente et remontées de puits jusqu'à environ 50 m) ;
- des mises en charge importantes (> 40 m) liées aux crues de la rivière souterraine, lesquelles peuvent être très subites (montées d'eau en quelques heures) ;
- un risque de présence de CO2 dans certaines parties des réseaux souterrains.

Afin de faciliter les opérations d'installation et de maintenance, des aménagements légers (passerelles démontables, échelons, ...) sont en place.

10.4 Suivi du marché

10.4.1 Réunion d'enclenchement

La première réunion constitue la réunion d'enclenchement (T0) du Marché. Elle est l'occasion de présentations mutuelles et réciproques des équipes. Elle a lieu dans le mois suivant la notification du Marché.

Elle doit permettre au Titulaire de faire la démonstration qu'il a bien mis en place les moyens et pris les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre des dispositions du Marché.

Elle doit permettre au CEA de s'assurer que les exigences du Marché sont comprises et prises en compte.

Participent obligatoirement à la réunion de lancement, les interlocuteurs désignés par le Titulaire pour l'exécution de l'accord et les interlocuteurs désignés par le CEA.

A cet effet, le Titulaire présente :

- Ses représentants pour le suivi et l'exécution du Marché, leurs fonctions, rôles, missions, délégations... ;
- Le détail des missions ;
- Son organisation et la logistique pour la mise en œuvre des missions ;
- Les modalités techniques des réunions d'avancement ;
- La documentation de « base » nécessaire au démarrage du marché ;
- Les données d'entrée et les exigences transverses prises en compte, notamment en termes de confidentialité, maîtrise des interfaces, etc. Le Titulaire remettra au CEA les éléments suivants :
 - dossiers d'agrément de sous-traitance à jour,
 - plan d'assurance qualité particulier définitif.
- Les éléments spécifiques à la sécurité du personnel.

Le CEA rappelle son organisation, les principales exigences techniques du Marché ainsi que la planification globale, et présente ses représentants en charge du suivi et de la mise en œuvre du Marché.

10.4.2 Réunions de suivi

Les réunions de suivi sont d'une périodicité annuelle et ont pour objectif de s'assurer du bon déroulement de l'ensemble des Prestations, avec le suivi des jalons contractuels, de l'adéquation des moyens (matériels, compétences, ...), du respect des indicateurs et, le cas échéant, de la mise en place de mesures correctives aux éventuelles difficultés.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le Titulaire et soumis à l'accord du CEA dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires suivant la date de la réunion. Ces comptes rendus ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du présent Marché ou des commandes. En cas de besoin, les interlocuteurs désignés par les Parties peuvent se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

10.5 Accidents du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour la réalisation d'une prestation, qu'il soit, bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire devra immédiatement rendre compte à l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement (ISE – 05.65.10.53.63 - BP 80200 – 46500 Gramat) du CEA/Gramat, en précisant :

- Le nom de la victime ;
- La nature de l'accident : non déclaré à la Sécurité Sociale, déclaré à la Sécurité Sociale, avec ou sans arrêt de travail ainsi que le nombre de jours d'arrêt consécutif ;
- Les circonstances de l'accident ;
- L'analyse faite de cet accident ;
- Les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

10.6 Intervention en milieu souterrain

Les prestations du présent Marché impliquent une progression sur corde en milieu souterrain. Le Titulaire doit veiller :

- À la sécurité des personnels réalisant ces prestations, en garantissant que le personnel affecté dispose des compétences techniques dans ce type d'environnement;
- A disposer d'une assurance couvrant les interventions dans ce milieu spécifique
- Au respect de la réglementation en vigueur, .

10.7 Protection de l'environnement

Le Titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution des prestations à :

- Limiter les déchets (emballages) et assurer leur traçabilité et évacuation vers les filières agréées en privilégiant le recyclage ou la valorisation ;
- Limiter l'impact sur les ressources (en préservant la qualité et la quantité de l'eau) ;
- Limiter les consommations électriques et autres fluides et énergies ;
- Former ses intervenants aux pratiques environnementales durables ;
- Grouper les interventions de maintenance en vue de minimiser le nombre de déplacements, et privilégier des modes de déplacement à faible impact environnemental.

Le Titulaire du Marché s'engage à fournir au CEA un rapport annuel présentant les actions mises en œuvre dans le cadre de cette clause environnementale.

ARTICLE 11 - RECEPTION – GARANTIE**11.1 Livrables**

Le Titulaire s'engage au titre du présent Marché, à remettre au CEA les documents et réalisations prévus dans le Cahier des Charges précité (rapports d'intervention, rapport de maintenance préventive complet, etc.). Le Titulaire s'engage également à tenir à jour et à enrichir tous les documents tels que définis par le Cahier des Charges.

Ces livrables doivent être présentés au CEA à première demande et suivant les délais convenus par les Parties. En cas de non-conformité (délai et/ou qualité), le Titulaire disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter les livrables corrigés au CEA. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Tous les livrables remis au CEA devront être dépourvus du logo du Titulaire, établis sur un fond documentaire fourni par le CEA et, le cas échéant, devront être remis sur les supports CEA.

Les documents remis par le Titulaire au CEA, qu'ils soient conçus ou mis à jour par le Titulaire, sont propriété du CEA. Ils seront rédigés en langue française, sauf demande particulière du CEA.

13.1.1 Validation des livrables

Les délais de validation des livrables seront définis en réunion de suivi. Toutefois, par défaut, les Parties conviennent que le CEA disposera d'un délai jusqu'à vingt (20) jours ouvrés (hors période de fermeture du centre CEA) à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des documents.

Le Titulaire prévoit à ses frais et risques la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA. Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

La procédure de validation des livrables par le CEA devra être détaillée dans le Plan d'assurance qualité particulier (validé par le CEA). Cette procédure devra traiter le cas des échanges itératifs entre les Parties afin que les livrables remis correspondent aux attentes du CEA.

13.1.2 Format et support des livrables

La liste et les versions définitives des logiciels avec lesquels les livrables remis par le Titulaire doivent être réalisés seront définies lors de la réunion d'enclenchement. A minima, les livrables devront être remis au format PDF, WORD pour les rapports, et CSV ou EXCEL pour les données des sondes.

Les fichiers numériques volumineux peuvent être, après accord du CEA, communiqués sur un vecteur approprié, type clé USB (1 exemplaire). Les Livrables provisoires ou incomplets ne seront pas acceptés.

Sauf mention contraire convenue lors de la réunion de lancement, les livrables sont fournis au CEA par le Titulaire, en 1 exemplaire informatique non modifiable (typiquement PDF) et en 1 exemplaire numérique en format natif.

11.2 Documents remis par le CEA

Les documents ou tout autre moyen remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier, au plus tard à l'échéance du présent Marché ou au moment de la dénonciation de celui-ci. Toutes les « traces » informatiques seront effacées conformément aux dispositions applicables en matière de sécurité informatique référencées à l'article 2.

11.3 Réception

Les Prestations font l'objet de réceptions prononcées après vérification par le CEA de leur parfaite exécution et acceptation sans réserve de l'ensemble des livrables remis, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA, à l'exception de l'article 31.

La réception sera formalisée par l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties, emportant le transfert de propriété au CEA.

En tout état de cause, la responsabilité de la bonne fin d'exécution des Prestations incombe au seul Titulaire. Si les Prestations ne correspondent pas aux attentes du CEA, le Titulaire les reprendra à ses frais. Le CEA fixera un nouveau délai de réalisation.

Le Titulaire s'oblige à exécuter complètement tout bon de commande notifié pendant la durée du présent Marché, même si le terme d'exécution de ce bon de commande est postérieur à l'échéance du Marché.

11.4 Acceptation partielle

En cas remise partielle des livrables ou d'exécution partielle des Prestations, le CEA se réserve le droit de prononcer une acceptation partielle. L'accord des Parties sera formalisé par la signature d'un PV d'acceptation partielle.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations du Marché sous réserve de l'application des conditions du C2SP et de l'article 7 des CGA, dont notamment l'obtention de l'accord écrit et préalable du CEA.

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du Marché devra adresser au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant selon le formulaire DC4 disponible sur la plateforme des marchés publics PLACE, ainsi que tous les éléments requis par ces derniers.

Le dossier complet de demande d'acceptation de sous-traitance comprend les éléments suivants :

- Le DC4 signé par le Titulaire et son sous-traitant en renseignant impérativement si celui-ci demande à bénéficier du paiement direct et le montant des prestations sous-traitées le cas échéant ;
- L'extrait K-Bis du sous-traitant pour information ;
- Les attestations de régularité sociale et fiscale du sous-traitant ;
- Les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant si celui-ci demande à bénéficier du paiement direct ;
- La liste des intervenants et leur pièce d'identité en cas d'intervention sur site.

Le Titulaire doit présenter les demandes d'acceptation des sous-traitants et les demandes d'agrément des conditions de paiement le cas échéant dans un délai suffisant, au minimum 3 semaines pour en permettre l'instruction avant tout commencement des prestations sous-traitées.

La demande d'acceptation est adressée par mail aux coordonnées de l'interlocuteur commercial.

Eu égard au respect des délais contractuels, le Titulaire ne peut se prévaloir des délais d'instruction d'une demande ou du refus d'acceptation d'un sous-traitant par le CEA pour justifier un retard dans l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le chapitre 12 des CGA est applicable.

ARTICLE 14 - AUDIT

14.1 Audit

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment.

Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

14.2 Inspection

En complément des dispositions du chapitre 6 et de l'article 21.2 de ses Conditions Générales d'Achat, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire, tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne seront pas conformes aux spécifications contractuelles.

Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permettra au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, et mettra à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

14.3 Droit d'accès

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution du présent accord.

14.4 Obligations à transférer

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 15 - PENALITES

15.1 Caractère des pénalités

Les pénalités applicables au présent Marché et citées ci-dessous sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires,
- elles sont appliquées, périodiquement, en comparant les délais réels d'exécution et les délais contractuels tels que figurant sur les marchés subséquents/bon de commande ou dans l'accord,
- elles constituent, durant l'exécution, des retenues provisoires et deviennent définitives à l'expiration des délais contractuels,
- les pénalités provisoirement appliquées sont restituées :
 - en totalité, en cas de rattrapage total du retard, dans les mêmes conditions financières,
 - si le Titulaire démontre que le manquement résulte d'un retard du CEA.
 - partiellement, en cas de rattrapage partiel.
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total Hors Taxes commandé du Marché à date du fait générateur.

L'atteinte d'un plafond de pénalités est un motif, sur décision unilatérale du CEA, de résiliation du Marché, sans indemnité pour le Titulaire.

En aucun cas, l'absence d'application des pénalités dans le cours de l'exécution ne constitue une renonciation du CEA à leur application jusqu'au terme du Marché.

Ces pénalités seront appliquées sur décision du CEA.

15.2 Pénalités

Les pénalités prévues au présent Marché sont les suivantes :

Ecart	Montant de la pénalité	Observation
Non-respect des dispositions contractuelles	300 €	par constat
Manquement relatif à la sécurité	5 000 €	par constat
Retard d'exécution	200 €	par jour calendrier de retard <i>en dérogation à l'article 24 des CGA</i>
Absence à une réunion**	500 €	par constat

*En cas d'absences répétées de réponse aux consultations spécifiques du CEA, le présent Marché pourra être résilié dans les conditions définies aux CGA.

**Ces pénalités ne sont ni plafonnées et ni restituables.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Elle intervient dans les conditions définies au chapitre 13 des CGA, qui est complété par les dispositions ci-après.

En cas d'inexécution dûment constatée du Titulaire à ses obligations stipulées par le Marché, le CEA le met en demeure d'y satisfaire, par courrier recommandé avec Avis de Réception, dans un délai de 15 jours.

Si la mise en demeure est restée sans effet après ce délai, le CEA a la faculté de décider de résilier, sans indemnités, partiellement ou totalement l'accord selon la gravité du manquement constaté.

Le CEA indique dans sa lettre la date effective de résiliation ainsi que :

- les obligations à la charge du Titulaire (notamment les obligations de transfert) pour permettre au CEA, ou au tiers désigné par le CEA, la reprise de l'exécution des Prestations du Marché,
- la durée d'exécution des obligations de transfert,
- et la date de transfert de responsabilité du Titulaire vers le CEA.

Les surcoûts tels que stipulés dans l'article 39 des CGA et les risques correspondants à ces obligations sont à la charge du Titulaire.

La date de résiliation retenue par le CEA tiendra compte des délais nécessaires pour ladite reprise des prestations.

Le Titulaire s'oblige avant la date effective de résiliation du Marché à transférer au CEA toutes les connaissances/compétences permettant la continuité d'exécution des prestations par le CEA.

Le Titulaire demeure responsable à l'égard du CEA pendant toute la durée de l'obligation de transfert et jusqu'à la date de transfert de responsabilité.

A la date du transfert, le CEA, ou un tiers mandaté par lui, assure, sous sa responsabilité, l'ensemble des Prestations de l'accord.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation du présent Marché, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au terme d'un délai de trois mois à compter de la survenance du différend, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à Gramat, en 2 exemplaires.

Pour le **Titulaire**,

Le

Pour le **CEA**,

Le

ANNEXE 1 – FORFAIT

Maintenance préventive et maintien en conditions opérationnelles des stations		
Désignation	Montant semestriel	Montant total (5ans)
Station des Vitarelles (hydrologique)		
Amenée et repli des matériels, accès la station souterraine		
Contrôles de l'intégrité et du fonctionnement des installations		
Nettoyage des capteurs de mesure et des surfaces captantes des panneaux solaires		
Extraction des données des sondes redondantes		
Rapport d'intervention semestriel		
Rapport de maintenance semestriel		
Montant total forfaitaire		
Station du Bret		
Amenée et repli des matériels, accès la station souterraine		
Contrôles de l'intégrité et du fonctionnement des installations		
Nettoyage des capteurs de mesure et des surfaces captantes des panneaux solaires		
Extraction des données des sondes redondantes		
Rapport d'intervention semestriel		
Rapport de maintenance semestriel		
Montant total forfaitaire		
Station des Besaces		
Amenée et repli des matériels, accès à la station		
Contrôles de l'intégrité et du fonctionnement des installations		
Nettoyage des capteurs de mesure et des surfaces captantes des panneaux solaires		
Extraction des données des sondes redondantes		
Rapport d'intervention semestriel		
Rapport de maintenance semestriel		
Montant total forfaitaire		
Station des Vitarelles (météorologique)		
Amenée et repli des matériels, accès la station souterraine		
Contrôles de l'intégrité et du fonctionnement des installations		
Nettoyage des capteurs de mesure et des surfaces captantes des panneaux solaires		
Extraction des données des sondes redondantes		
Rapport d'intervention semestriel		
Rapport de maintenance semestriel		
Montant total forfaitaire		

ANNEXE 2 – TAUX HORAIRES ET UNITES D'OEUVRE

PROFILS	Taux horaires en € HT
Profil 1 « Cadre confirmé - Chef de projet »	€
Profil 2 « Opérateur / Technicien »	€

BPU	Prix unitaire en €HT
Panneaux solaires OTT 12V/50W	
Armoire de mesure OTT avec boîtier d'acquisition netDL 600 modèle B11	
Coffret 300*400*200 mm IP66 avec fermeture à clef et absorbeur d'humidité FAS-4PF	
Convertisseur interface USB / SDI-12	
Sondes intégrées OTT PLS-C Gamme 100m	
Sondes intégrées OTT PLS-C Gamme 10m	
Sonde Seabird	
Sonde SBE56	
Mise de mesure en aluminium Hydrologic	
Limnimètre bulle à bulle Hydrologic et accessoires	
Radar COMETEC – Raven Eye et accessoires	
Mât météorologique OTT (infrastructure complète)	
Pluviomètre à auget basculeur OTT	
Capteur d'humidité relative OTT	
Capteur de pression atmosphérique OTT	
Capteur de vitesse et de direction de vent OTT	
Capteur Pyrgéomètre OTT	
Capteur Pyranomètre OTT	

ANNEXE 3 – BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS DES ENTREPRISES

Les barèmes de frais de déplacement applicables sont les suivants :

1- Utilisation de véhicule personnel : Frais kilométriques

Nombre de kilomètres parcourus	Catégorie et puissance fiscale des véhicules				
	≤ 4 CV	5 CV	≥ 6 CV	Vélomoteur (50 à 125 cm ³)	Motocyclette (> 125 cm ³)
< 1000 km / mois	0,32	0,35	0,37	0,08	0,12
> 1000 km / mois	0,15	0,17	0,18	0,08	0,12

2- Utilisation d'un autre moyen de transport (train ou avion)

Sur frais réel

3- Autres frais

Les frais engagés pour les déplacements en France, d'une durée inférieure à un mois, seront remboursés, dans la limite des plafonds ci-après définis, sur la base des frais réellement engagés et sur production des justificatifs correspondant.

Catégorie	Nuitée (petit déjeuner inclus) en € - région parisienne	Nuitée (petit déjeuner inclus) en €- Province	Déjeuner en €	Dîner en €
Montants plafonds	130	110	20,20	22,00

Pour les déplacements d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, un coefficient d'abattement des plafonds de 20 % est appliqué sur l'ensemble des frais engagés.

ANNEXE 4 – MODELE DE PV DE RECEPTION

Ce PV est donné à titre indicatif, il pourra faire l'objet de modification en cours de marché

Numéro de marché	4600
Objet du marché	
Période	du / / au / /

L'acceptation des prestations : ☐ est prononcée sans réserve

☐ est prononcée avec réserve(s)

☐ n'a pas été prononcée/est refusée

Motif(s) du refus ou de réserve(s) :

Les réserves devront être levées avant le / /

Les réserves entraînent une retenue financière de € HT

Observations :

Montants en € HT		
Montant total forfaitaire		
Montant total récapitulatif des dépenses sur devis	+	
Retenue financière liée aux éventuelles réserves	-	
Montant total à facturer		

En cas de réserve(s) :

Date de levée des réserves :

Réserves levées dans les délais : ☐ oui

☐ non

Montant de la retenue financière à régler au titulaire suite à la levée des réserves : € HT

Observations :

	CEA	Titulaire
Nom/Prénom		
Fonction		
Date		
Visa		